



Arrêt

n° 154 145 du 8 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 143 565 du 17 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie. Vous êtes née le 3 mars 1975.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En 1992, pendant la guerre opposant le Front Patriotique Rwandais au régime d'Habyarimana, vous êtes cadre politique dans la rébellion. Vous y faites la connaissance de Moïse (Moses) Rubimbura, un capitaine qui a rejoint les rangs de l'Armée Patriotique Rwandaise en 1990 et contribuera militairement à l'accession de Paul Kagame au pouvoir à Kigali. Vous l'épousez en 1995 alors qu'il est affecté à la « Republican Guard » de l'armée rwandaise.

Rapidement, vous constatez que votre mari est jaloux par d'autres officiers et collègues du fait de sa proximité avec le Président Kagame. Cette jalousie augmente après sa participation, en tant que responsable, à un stage militaire en Allemagne en 1996. A son retour, votre mari comprend qu'il est victime d'un complot ourdi par son supérieur hiérarchique et deux subordonnés qui ont lancé des rumeurs à votre propos : vous seriez hutue et non pas tutsie. Ces rumeurs parviennent au président qui menace votre époux : soit il vous quitte, soit il est démis de l'armée. Votre mari tient tête au président et confirme que vous êtes bien d'origine tutsie.

Peu après, votre mari est transféré au 7ème Bataillon de Kigali. Il perd sa maison de fonction et doit très rapidement vous trouver un nouveau logement. En outre, il est la plupart du temps basé à Musha alors que son bataillon est normalement en poste à Kigali.

En novembre 1997, des agents de la police militaire se présentent à votre domicile et arrêtent votre mari. Dans leur intervention, ils font preuve de violence à votre rencontre et vous frappent à coup de crosse de fusil. Votre fils qui se trouve dans vos bras est également blessé et conserve à ce jour des séquelles graves (retard de développement). Votre mari est accusé d'être l'auteur d'insultes proférées sur les ondes radio militaires à l'encontre du président Kagame.

En avril 1998, il est libéré sans aucune forme de procès et réintègre l'armée.

Rapidement, en mai 1998, il est envoyé au front à Gitarama afin de combattre les opposants qui tentent d'infiltrer le Rwanda (« Guerre des infiltrés »). Votre mari se voit confier le commandement d'un bataillon. Il combat jusqu'en mai 1999 dans la région de Gitarama puis en République démocratique du Congo jusqu'en mai 2000.

Il rentre ensuite au Rwanda et poursuit sa carrière d'officier à Gitarama où il obtient une promotion au grade de Major en 2005. Il est alors adjoint au commandant de bataillon à Gikongoro.

Parallèlement à ses activités d'officier supérieur, votre mari mène des activités commerciales en lien avec l'agriculture. A nouveau, il suscite la jalousie de collègues qui l'accusent faussement de détournement des moyens de l'armée (hommes et matériel) à des fins privées dans ses plantations. Ainsi, en janvier 2006, il est emprisonné pendant quelques semaines puis libéré à titre provisoire le temps de son procès. En février 2007, il est déclaré non coupable.

En avril 2007, sans avoir été réintégré dans ses fonctions, il est démobilisé de l'armée à son soulagement.

Il se lance alors dans des affaires commerciales avec son oncle, [M.G.], qui possède plusieurs sociétés notamment actives dans le domaine pétrolier au travers de l'entreprise CITIEX. Par ailleurs, vous-même gérez un établissement HORECA (bar-restaurant) à Kigali, le FRAMARIO.

En mai 2010, suite aux attaques à la grenade perpétrées à Kigali, votre mari est averti par un ami officier de l'armée qu'il est ciblé par les autorités rwandaises qui l'accusent de collaboration avec l'opposant Kayumba Nyamwasa. Votre mari a en effet collaboré avec ce dernier pendant la guerre de prise de pouvoir du FPR et par la suite encore lorsqu'ils étaient tous deux actifs dans l'armée rwandaise. Ainsi, les autorités soupçonneraient, d'après cet ami, que votre bar abrite des réunions de comploteurs du « Rwanda National Congress » (RNC), le parti d'opposition fondé par Nyamwasa.

Le 7 juillet 2010, votre mari est convoqué à la Direction des services de renseignement militaires (DMI). Il est reçu par trois généraux qui lui signifient ces accusations de lien avec le RNC. Votre mari nie les faits et est libéré, non sans être menacé.

En août 2010, le bureau de votre mari est fouillé et ce dernier est emmené à votre domicile pour une perquisition de votre logement. Entre-temps, vous êtes interpellée à votre bar-restaurant et reçue au Département d'enquêtes criminelles (« Criminal Investigation Department », CID) par son directeur, [B.C.], et un autre policier. Vous êtes à votre tour accusée de recevoir dans votre bar des opposants du RNC qui complotent contre l'Etat. Vous niez. Vous êtes libérée sous la menace d'être jetée en prison.

Votre mari et vous poursuivez vos activités commerciales et professionnelles, mais vivez dans la peur d'être à nouveau inquiétés. Vous ne rencontrez toutefois plus d'ennuis pendant environ un an.

Le 21 juillet 2011, votre mari est convoqué à la DMI où il est à nouveau accusé de collaboration avec Nyamwasa Kayumba et avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR), un groupe d'opposition armée au régime du FPR. Les interlocuteurs de votre époux lui demandent de collaborer avec eux dans l'exposition de ces opposants. Votre mari obtient un délai de réflexion.

Le 25 juillet 2011, il se rend à Dubaï pour un voyage d'affaire et rentre à Kigali le 2 août 2011.

Le 4 août 2011, il est rappelé à la DMI où on l'accuse d'avoir rencontré Nyamwasa à Dubaï. Il est accusé de trahison et renvoyé chez lui avec ordre de ne pas circuler, même dans son quartier.

Deux jours plus tard, alors que votre époux se trouve au sauna pour se détendre, vous apprenez via la femme d'un autre ami de la famille, un général de brigade, que votre mari est traqué par les autorités rwandaises. Il décide alors de quitter le pays avec l'aide de son oncle, [M.G.] qui finance son départ vers l'Ouganda le 7 août 2011.

Le soir de son départ, votre maison est perquisitionnée, l'ordinateur de votre époux est détruit dans une bousculade et vous êtes emmenée au CID. Votre passeport et votre carte d'identité nationale sont saisis. Vous êtes détenue pendant trois jours au CID où l'on vous interroge sur la localisation et les activités de votre mari. Vous êtes libérée avec l'ordre de prévenir les autorités lorsque votre époux prendra contact avec vous.

A votre retour à votre domicile, vous apprenez que vos enfants ont été emmenés par une proche parente de votre mari chez elle au Burundi.

Quelques jours plus tard, le 12 août 2011, vous rejoignez vos enfants à Bujumbura avec l'aide de Mirimo Gaspard. Vous séjournez un mois et dix jours dans la capitale burundaise puis rejoignez la Belgique munie de faux papiers à bord d'un vol de la compagnie Brussels Airlines.

Vous arrivez en Belgique le 22 septembre 2011 et vous introduisez une demande d'asile le même jour.

En novembre 2011, vous apprenez que votre mari se trouve en Ouganda où il réside illégalement jusque février 2013. A cette époque, il s'installe chez sa soeur en Tanzanie où il se trouve toujours actuellement.

Fin 2011, vous êtes informée par votre avocat rwandais que vos biens ont été saisis suite à la condamnation de votre mari dans le cadre d'une affaire de non remboursement d'un emprunt qu'il a contracté auprès d'une banque militaire, la CSS. Pourtant, vous auriez remboursé cet emprunt et vous considérez que les biens saisis pour solder votre dette ont une valeur trois fois supérieure à celle-ci.

Vous déposez trois documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte d'identité (ancien modèle), une copie de dossier judiciaire daté de 2006 concernant votre époux et un article de presse provenant d'un site internet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que l'identité sous laquelle vous vous présentez n'est pas établie. En effet, la carte d'identité que vous présentez à l'appui de vos déclarations présente plusieurs anomalies qui amènent à penser qu'il s'agit d'un document falsifié.

Premièrement, vous affirmez que cette pièce d'identité vous a été délivrée en 2007 par l'administration du district de Kicukiro (CGRA 9.9.14, p. 10). La carte d'identité porte de fait la mention et la signature du maire du district de Kicukiro (Kayira Paul) comme autorité compétente. Or, il ressort de l'information à notre disposition et dont copie est jointe au dossier administratif que Paul Kayira n'était plus maire de Kicukiro **après** 2001 (voir CEDOCA, COI Case, « Rwa2014-014 », in farde bleue du dossier administratif). Le maire en poste en 2007 était Ntidendereza William lequel a démissionné en août 2008 (ibidem).

Deuxièmement, vos déclarations relatives aux démarches que vous avez entreprises dans le but de vous faire délivrer cette carte d'identité sont vagues. Ainsi, invitée à plusieurs reprises à préciser concrètement les démarches que vous avez entreprises pour obtenir ce document, vous répondez de façon laconique, très générale et impersonnelle (« immédiatement après la fin de la guerre, on délivrait ce type de carte d'identité », « les cartes d'identité électroniques n'existaient pas », « on se présentait au district et c'est là qu'on la recevait », « je me suis présentée au district de Kicukiro »,...CGRA 9.09.14, p. 9 et 10). Vos propos ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Troisièmement, il ressort des informations à notre disposition qu'en 2006 les autorités rwandaises ont cessé de délivrer les cartes d'identité « ancien modèle » (celle que vous présentez appartenant à cette catégorie) en vue de la production et la délivrance des nouvelles cartes d'identité faite d'un matériau synthétique au format d'une carte bancaire (voir CEDOCA, COI Case, « Rwa2014-014 », in farde bleue du dossier administratif). Le caractère « ancien » du modèle de votre carte d'identité est également souligné par la présence sur le coin supérieur gauche de la première page de votre document des armoiries rwandaises en vigueur de 1962 à 2001, lesquelles ne correspondent pas à celles des cachets plus récents apposés sur la même pièce (voir document "Armoiries", in farde bleue du dossier administratif).

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général constate que vous tentez de tromper les autorités en charge de l'évaluation de votre demande de protection internationale par la production d'un document falsifié. La fraude porte sur un élément essentiel à l'analyse de votre demande d'asile, à savoir votre identité. Par extension, cette fraude affecte le fondement du fait pertinent principal que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Rwanda : votre lien marital avec l'ex-Major Rubimbura Moïse (aussi connu sous le prénom de Moses). En effet, le seul commencement de preuve de votre mariage avec cet homme qui est, selon vos dires, à la base de tous vos problèmes au Rwanda, est la mention du nom du conjoint sur votre carte d'identité jugée frauduleuse.

D'autre part, le Commissariat général est renforcé dans sa conviction que votre identité n'est pas celle que vous déclarez dans le cadre de la présente procédure au vu des informations qui ressortent de l'examen du profil du réseau social Facebook que vous avez ouvert et que vous entretenez sous le nom de Umuratwa Assumpta ; ce profil est publiquement accessible à toute personne enregistrée sur Facebook (voir documents Facebook, in farde bleue du dossier administratif). Confrontée à l'existence de ce profil, vous indiquez qu'il s'agit d'un surnom que vous portiez dans le passé ; comme il vous plaisait, vous avez décidé d'ouvrir votre compte Facebook en utilisant ce pseudonyme (CGRA 9.09.14, p. 11). Vous ne démontrez toutefois par ailleurs pas qu'il s'agit bien d'un surnom et non pas de votre véritable identité. Au vu du caractère frauduleux de votre carte d'identité constatée ci-avant, votre simple affirmation ne peut pas convaincre. De plus, invitée à expliquer les raisons qui vous poussent, en juin 2010 à utiliser un surnom et non votre identité officielle lors de votre inscription sur Facebook, vous ne parvenez pas à fournir une réponse cohérente. Vous commencez par éluder la question (« c'est ce que j'ai voulu faire »), puis vous parlez de manière générale (« les utilisateurs de Facebook ne sont pas obligés d'utiliser leur identité officielle »), ensuite vous indiquez que vous ne vouliez pas que « n'importe qui » connaisse votre identité sur Facebook pour des raisons de sécurité (idem, p. 15 et 16). Vous précisez alors, toujours de façon sollicitée et non pas spontanée, que vous ne vous sentiez pas en sécurité au Rwanda et que dès lors, vous ne vouliez pas utiliser votre véritable identité sur Facebook (idem, p. 16). Toutefois, vous ne parvenez pas à expliquer votre motivation pour ouvrir un profil sur

Facebook le 17 juin 2010 alors qu'à cette période, votre mari et vous êtes dans la tourmente : votre époux est accusé de collaboration avec Kayumba Nyamwasa et vous êtes soupçonnée de tenir dans votre bar des réunions de comploteurs du RNC (voir résumé des faits). Il est dès lors raisonnable, dans ce contexte, que vous puissiez motiver le fait que vous cédiez à la mode des réseaux sociaux comme vous l'affirmez (CGRA 9.09.14, p. 17) et que vous exposiez votre vie sur internet alors que les autorités rwandaises vous persécutent, vous et votre époux. Votre incapacité à répondre de manière précise et cohérente à ces questions qui portent sur un comportement incohérent par rapport au contexte de persécution dans lequel vous dites vous débattre à cette époque, jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, vous indiquez sur votre profil Facebook vous être mariée le 18 juillet 2012 alors que vous affirmez avoir épousé Rubimbura Moïse le 29 octobre 1995 (idem, p. 4 et documents Facebook, in farde bleue du dossier administratif). Confrontée à ce constat, vous déclarez d'abord que l'on peut indiquer n'importe quelle information sur Facebook puis, face à l'insistance de l'Officier de protection vous invitant à expliquer votre motivation personnelle à ne pas mentionner la véritable date de votre mariage, vous révélez avoir voulu « brouiller les pistes », vous « camoufler » dans le but de sauvegarder votre vie privée (idem, p. 14). Toutefois, cette réponse qui intervient dans un deuxième temps, manque de cohérence avec la façon dont vous dites utiliser votre profil Facebook. En effet, vous indiquez qu'environ 200 de vos 220 contacts (« amis ») sur Facebook sont des Rwandais vivant encore actuellement au Rwanda (idem, p. 13). Vous précisez ensuite que tous ces contacts ne sont ni des amis ni des connaissances et que vous acceptez tout contact du Rwanda vous sollicitant sur Facebook (ibidem). Cette attitude, contraire à votre volonté de vous « camoufler » et de protéger votre vie privée est en outre difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution vis-à-vis des autorités rwandaises lesquelles ne manqueront pas, si réellement elles sont activement à votre recherche, de retrouver votre trace via les réseaux sociaux aussi rapidement que le Commissariat général a pu le faire.

Par ailleurs, une personne répondant au nom de Rubimbura Moïse, dont vous identifiez la photographie du profil comme étant celle de votre époux, fait partie de vos contacts sur Facebook (voir documents Facebook, in farde bleue du dossier administratif). Vous ne mentionnez pas ce fait de manière spontanée lorsqu'il vous est demandé quels moyens vous avez utilisés en vue de prendre contact avec votre époux après votre dernier contact avec lui. Au contraire, vous vous contentez d'indiquer que vous n'êtes plus capable de communiquer avec votre époux, les numéros de téléphone à votre disposition ne fonctionnant plus (CGRA 9.09.14, p. 7 et 8). Vous précisez à ce moment que vous n'entreteniez pas de contacts avec lui via internet (idem, p. 8). Ces constats jettent le discrédit sur la réalité de votre lien marital avec l'homme que vous désignez comme étant votre époux et qui apparaît parmi vos contacts sur Facebook. En effet, si réellement cet homme était votre époux et qu'il s'agissait bien de l'ex-Major Rubimbura Moïse (et non pas d'un homonyme), il est raisonnable de penser que vous auriez mentionné spontanément que vous aviez tenté de le contacter via le réseau social que vous utilisez afin de palier au fait qu'il ne répondait plus à vos appels téléphoniques.

Le Commissariat général estime, de plus, que l'absence dans votre dossier de témoignage circonstancié de la part de votre époux allégué, accompagné d'un élément de preuve formel de son identité ainsi que de votre lien marital, constitue une nouvelle indication de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, alors que vous dites être en contact avec votre mari depuis 2011, que ce soit par téléphone ou via internet comme l'indique sa présence parmi vos contacts, vous restez en défaut de produire le moindre commencement de preuve de cette relation et des problèmes qui en ont découlé pour vous. Il est raisonnable de penser que votre mari n'aurait pas manqué, in tempore non suspecto, c'est-à-dire avant la notification de cette décision, d'appuyer votre demande d'asile (et, indirectement, celle de ses trois enfants) au minimum par la production d'un tel témoignage. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas l'épouse de l'ex-Major Rubimbura Moïse est confortée par vos déclarations peu convaincantes quant aux raisons qui empêchent votre prétendu époux de vous rejoindre en Belgique où vous avez demandé l'asile afin d'y requérir à son tour la protection internationale. Ainsi, vous indiquez dans un premier temps que votre mari a tenté de vous rejoindre entre 2011 et 2012, essayant d'abord de demander l'asile au Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) en Ouganda où il vivait à l'époque (CGRA 7.05.14, p. 5) ; il n'aurait toutefois pas osé le faire en raison du rapatriement d'un réfugié rwandais qu'il avait connu et qui aurait été expulsé vers le Rwanda (ibidem). Cette première explication n'est toutefois pas cohérente dans la mesure où vous dites que cette expulsion a eu lieu en novembre 2013 alors que votre mari allégué

aurait quitté l'Ouganda pour la Tanzanie en février 2013 (idem, p. 4). L'expulsion d'un réfugié en novembre 2013 ne peut dès lors pas expliquer le fait que Rubimbura Moïse ne demande pas l'asile en Ouganda où il séjourne, selon vous, du mois d'août 2011 au mois de février 2013. Confrontée à ce constat, vous modifiez vos déclarations et indiquez, in tempore suspecto, qu'il ne s'est pas déclaré directement au HCR à Kampala car il ne connaissait pas la ville ni les lois en vigueur en Ouganda à son arrivée dans le pays et qu'il craignait pour la sécurité des Rwandais (idem, p. 5 et 6). Vous poursuivez en déclarant que votre mari a « tout tenté pour venir ici [en Belgique] » et que tel est toujours sa volonté, mais qu'il est très compliqué pour lui de trouver des documents pour voyager (idem, p. 5). A nouveau, ces déclarations n'emportent pas la conviction dans la mesure où votre époux allégué dispose, comme vous, du soutien de son oncle (Mirimo Gaspard) lequel est parvenu à organiser très rapidement votre départ du Burundi vers la Belgique accompagnée de vos trois enfants. Il est dès lors raisonnable de penser que cet homme aisé et influent est en mesure de faire de même pour Rubimbura Moïse qui vit « caché » depuis 2011 en Afrique de l'Est (Ouganda, Tanzanie). Finalement, confrontée à ce constat, vous déclarez (en fin de première audition) que, selon votre propre analyse, peut-être votre mari n'aime pas l'Europe et qu'il peut vouloir rester en Afrique pour rentrer au Rwanda en cas de changement de régime (idem, p. 18). Ces déclarations inconstantes et incohérentes ne reflètent pas dans votre chef l'existence d'un vécu commun avec cet homme avec lequel vous dites être restée en contact au moins jusqu'au lendemain de votre première audition devant les services du Commissariat général, soit au début du mois de mai 2014.

Le Commissariat général relève également que l'inconstance de vos déclarations relatives à vos lieux de résidence successifs au Rwanda jette davantage encore le discrédit sur votre identité et, partant, sur votre lien avec Rubimbura Moïse. Ainsi, lors de votre entretien à l'Office des étrangers au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous indiquez vivre à Kigali, Gasabo, Gasabo de 1999 à 2001, puis à Gitarama, Nyamabuye de 2001 à 2004 et enfin à Kigali, Gasabo, Kimironko, Kibagabaga, Karisimbi de 2004 à votre départ du Rwanda (Déclaration OE 10.10.11, question 9.). Lors de votre première audition au Commissariat général, vous indiquez que de 1996 à 2001, vous vivez à Kigali, Kimihurura, puis qu'en 2001, vous vous installez à Kibagabaga toujours à Kigali où vous vivez jusqu'à votre départ du pays en 2011 (CGRA 7.05.14, p. 7). Vous ne mentionnez donc pas votre passage de trois ans à Gitarama et avancez votre emménagement à Kibagabaga de trois années. Enfin, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous livrez une troisième version à propos de vos lieux de résidence successifs : de 1997 à 2001, vous habitez à Kigali, dans la commune de Kacyiru, secteur Kimihurura, de 2001 à 2003 vous vivez toujours à Kigali, encore dans la commune de Kacyiru, mais dans le secteur de Kimironko, de 2003 à 2007, vous résidez dans la ville de Gitarama, dans le district de Muhanga, cellule de Nyabisinga (pas de mention de Nyamabuye) et de 2008 jusqu'à votre départ pour la Belgique, vous habitez à Kigali, dans le district de Gasabo, le secteur de Kibagabaga, la cellule de Kimironko (CGRA 9.09.14, p. 2 et 3). Vos propos divergent dès lors tant sur les lieux de résidence (ville, commune ou district, secteur et cellule) que sur les périodes au cours desquelles vous dites vivre dans ces différents endroits. Confrontée à ces divergences, vous éludez d'abord la question avant d'indiquer que vous n'estimiez pas nécessaire de répéter ces informations déjà livrées à l'Office des étrangers (idem, p. 11). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où les divergences sont clairement établies au vu des pièces du dossier. De telles contradictions interdisent de prêter foi à vos déclarations et, partant, jettent le discrédit sur la réalité de votre lien avec Rubimbura Moïse dans la mesure où vous ne parvenez pas à reconstituer votre parcours de vie avec ce dernier.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que votre identité ne peut pas être considérée comme établie. Votre lien marital avec l'ex-Major Rubimbura Moïse n'est pas davantage établi. Dans la mesure où vous affirmez que les motifs qui alimentent votre crainte de persécution vis-à-vis des autorités rwandaises sont uniquement liés à la personnalité de votre prétendu époux et aux accusations qui sont portées contre lui en lien avec l'opposition au régime du président Kagame, le Commissariat général considère que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas établis.

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile (voir supra), ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Ainsi, la carte d'identité visée plus avant dans cette décision est considérée comme non authentique par le Commissariat général. Elle ne peut se voir accorder aucune force probante.

Le dossier judiciaire est une copie qui ne peut pas être authentifiée. Par ailleurs, votre identité et votre lien avec Rubimbura Moïse étant considérés comme non établis, aucune connexion ne peut être établie

entre cette pièce et votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, vous affirmez que ce dossier judiciaire concerne une affaire dans laquelle l'innocence de l'homme que vous désignez comme étant votre mari a été prononcée par la Justice rwandaise (CGRA 7.05.14, p. 19). Ces documents ne démontrent dès lors pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

L'article issu d'internet mentionne, en sa fin, que Moses Rubimbura a été démis de ses fonctions militaires car sa femme était hutue (ibidem). A nouveau, votre identité et votre lien marital avec cet homme n'étant pas établis, aucun élément de votre dossier ne permet de rattacher cet article à votre personne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante dépose par télécopie du 16 décembre 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint un témoignage du Sieur R.M. accompagné d'une copie de sa carte d'identité ainsi que plusieurs documents médicaux concernant le fils de la requérante. Elle transmet ensuite par télécopie du 17 décembre 2014 une traduction du témoignage précité. Par un courrier recommandé du 17 décembre 2014, elle dépose à nouveau les documents précités au dossier de la procédure. Elle dépose enfin à l'audience du 2 juin 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint un jugement supplétif d'acte de naissance ainsi qu'un acte de naissance.

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate d'emblée que l'identité sous laquelle la requérante se présente n'est pas établie en raison des anomalies relevées sur la carte d'identité déposée à l'appui de sa demande d'asile. Elle constate à cet égard qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que le signataire de la carte d'identité dont question n'était plus maire du district de Kicukiro au moment où la requérante déclare s'être fait délivrer sa pièce d'identité. Elle souligne en outre le caractère vague et peu circonstancié des propos de la requérante relatifs aux démarches qu'elle aurait entreprises en vue de se faire délivrer la carte d'identité précitée. Elle constate par ailleurs, au vu des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, que les autorités rwandaises ont cessé de délivrer en 2006 les cartes d'identité « ancien modèle » correspondant à celle déposée par la requérante. Elle estime partant que la requérante a tenté de tromper les autorités en charge du traitement de sa demande de protection internationale par la production d'un document falsifié. Elle note à cet égard que la fraude dont question porte sur un élément essentiel de la demande d'asile de la requérante, à savoir son identité et qu'elle affecte par conséquent le lien marital allégué avec l'ex-Major R.M. en ce que l'unique commencement de preuve de ce lien est la mention du nom du conjoint de la requérante sur la carte d'identité jugée frauduleuse. Elle constate que la requérante dispose d'un profil Facebook sous un autre nom que celui avec lequel elle a introduit sa demande d'asile et qu'elle y mentionne s'être mariée à une date ne correspondant pas à ses déclarations dans le cadre de sa demande d'asile. Elle estime que l'absence au dossier administratif d'un témoignage du mari de la requérante soutenant ses déclarations quant à leur lien marital et aux problèmes dont ils auraient été victimes constitue l'indice du manque de crédibilité de ses propos. Elle estime peu convaincantes les déclarations de la requérante relatives aux raisons qui empêchent son époux de la rejoindre en Belgique afin d'y solliciter également la protection internationale. Elle relève encore des divergences dans les déclarations successives de la requérante en ce qui concerne ses lieux de résidence successifs au Rwanda et les périodes au cours desquelles elle déclare y avoir vécu. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante quant à son lien marital avec l'ex-Major R.M. et quant aux craintes de persécutions alléguées à l'égard des autorités rwandaises en raison de la personnalité de son époux allégué et des accusations portées à son encontre.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en critiquer les motifs un à un.

5.3 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par la requérante est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les anomalies affectant la carte d'identité produite par la requérante en vue d'établir son identité et son lien marital avec l'ex-Major R.M. et en soulignant les divergences dans ses déclarations concernant ses lieux de résidence successifs au Rwanda et les périodes au cours desquelles elle y aurait vécu, le

Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Si le Conseil note qu'il y a lieu d'apprécier avec prudence les motifs prenant appui sur le réseau social Facebook de la requérante, il estime néanmoins qu'ils constituent un indice quant à la crédibilité de ses propos ainsi que sa bonne foi. Il constate en effet que concernant les motifs précités, la partie requérante apporte des explications factuelles tendant à éluder ses carences mais n'apporte aucun élément concret ou tangible permettant de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. Partant, le Conseil estime que les nombreuses divergences entre les déclarations de la requérante et les informations recueillies par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués et suffisent dès lors à fonder valablement la décision de refus d'octroi de la protection internationale.

5.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux documents versés au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante que pour attester à eux seuls la véracité des déclarations de la requérante et partant à établir le bien-fondé de sa demande d'asile. En effet, les documents médicaux relatifs à l'état de santé du fils de la requérante n'ont aucun lien avec les faits à la base de la présente demande d'asile.

S'agissant de l'attestation établie le 29 septembre 2014 par le sieur M.R., le Conseil constate que bien que cette pièce confirme les déclarations de la requérante quant à sa qualité d'épouse du Major R.M. et à la date de leur union, elle est rédigée de manière telle qu'elle ne contient aucun élément personnel permettant de s'assurer de la sincérité de son auteur. En outre, le Conseil observe que l'attestation dont question a été établie le 29 septembre 2014 mais n'est finalement déposée au dossier de la procédure que le 16 décembre 2014 sans que la partie requérante ne fournisse d'explication quant à la tardiveté de son dépôt. Par ailleurs, il ne ressort nullement des documents joints à l'attestation précitée en vue d'établir l'identité de son auteur que le sieur R.M. soit effectivement marié à la requérante. De plus, la seule circonstance que l'auteur de ladite attestation ait apposé la mention « *Fait en Tanzanie* » ne suffit pas à démontrer que cette personne se trouvait bien en Tanzanie au moment de la rédaction de cette pièce. Partant, le Conseil estime que les constats ci-avant limitent considérablement la force probante pouvant être accordée à l'attestation litigieuse de sorte qu'elle ne peut suffire à elle seule à rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante.

5.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et le principe général de bonne administration visés au moyen ou commis une erreur d'appréciation ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE